

Arrêt

n° 337 205 du 4 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ZWART
Rue de Roumanie 26
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision prise par le Conseiller délégué auprès de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, le 28 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 juin 2025.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. ZWART, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 3 novembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le

Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Conseiller délégué auprès de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, croyez en Dieu sans pour autant pratiquer l'islam et êtes originaire de Çaldıran, ville dans laquelle vous avez vécu jusqu'en 2008/2009. Ensuite, vous vivez à Siirt jusqu'en 2013, puis à Van jusqu'en 2015. De septembre 2015 à 2016, vous résidez à Istanbul, puis partez à Kocaeli pour y vivre jusqu'en 2021. Vous êtes sympathisant du Halkların Demokratik Partisi (ci-après, HDP) depuis 2009/2010. Dans ce cadre, vous avez participé à des Newroz, des meetings du parti, et, lors de vos études, à des distributions de brochures.

En 2013, à Siirt, alors que vous participez à un meeting du HDP, les autorités vous placent en garde à vue avec d'autres participants, et vous libèrent quelques heures plus tard. Ensuite, en 2014, en marge des élections à Çaldıran, vous participez à une manifestation durant laquelle les participants ont une altercation avec des partisans de l'AKP. Encerclés par les policiers, vous êtes emmenés en garde à vue, puis relâchés quelques heures après.

De 2016 à 2021, vous entamez des études d'histoire à l'Université de Kocaeli et logez dans son pensionnat, puis dans une maison en cohabitation avec d'autres amis kurdes. En 2017, dans les jardins du pensionnat, un étudiant nationaliste vous interpelle et vous accuse d'être des traîtres de la patrie et s'ensuit une petite bagarre. Dans la suite de votre parcours universitaire, vous êtes de temps à autres victime de provocations et de menaces de la part d'ultranationalistes.

En mars 2018, après avoir participé aux festivités du Newroz, alors que vous êtes dans la cafétéria du campus avec des camarades, un groupe d'ultranationalistes vous attaque, déclenchant une bagarre générale. A l'issue de celle-ci, 67 jeunes sont arrêtés, mais vous parvenez à prendre la fuite. La même année, des policiers effectuent une descente dans votre cohabitation, durant laquelle la maison est fouillée et vous êtes interrogé sur votre appartenance politique, mais sans suite.

En 2022, vous êtes appelé à effectuer votre service militaire, ce que vous refusez de faire. Par conséquent, depuis fin 2023, vous êtes en situation d'insoumission.

Le 30 juillet 2023, vous quittez la Turquie, illégalement, mais muni de votre carte d'identité et de votre passeport, en camion-tir, et passez notamment par la Croatie, la Serbie, l'Italie et la France. Arrivé en Belgique le 5 août 2023, vous introduisez, le 8 août 2023, une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous craignez pour votre vie et votre sécurité vis-à-vis des autorités, ainsi que des ultranationalistes, dont [B.] et [U.], anciens camarades universitaires, mais aussi de devoir faire le service militaire (voir notes de votre entretien personnel, ci-après NEP, pp. 7 ; 10-11).

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, *vous relatez des problèmes avec des étudiants ultranationalistes, ainsi qu'avec un enseignant, lors de vos études à Kocaeli (NEP, pp. 7-8 ; 14-15-16-17). Toutefois, bien que le Commissariat général ne remette pas en question ces événements, il constate qu'ils manquent d'actualité ou n'atteignent pas le seuil de gravité suffisant que pour pouvoir être considérés comme une persécution ou une atteinte grave.*

Tout d'abord, vous dites avoir été pris dans deux bagarres avec des étudiants ultranationalistes, la première en 2017 et la deuxième en mars 2018 (NEP, pp. 14-15). Ces bagarres se sont déroulées dans un espace-temps très circonscrit, durant vos études à Koaceli entre 2016 et 2021 ; les autorités sont intervenues lorsque c'était nécessaire ; puis vous avez pu reprendre les cours normalement, éviter les bagarres, ce alors que vous viviez dans le même pensionnat que [B.], que vous décrivez comme le leader des étudiants ultranationalistes (NEP, p.10), et obtenir votre diplôme en 2021 (NEP, pp. 7-8 ; 14, voir Farde « documents », pièces 2 et 7). Partant, il n'y a pas lieu de croire que ces faits pourraient se reproduire à l'avenir.

Ensuite, si vous dites que vous avez été menacé de 2016 jusqu'à votre départ de Turquie en 2023, par [B.] et [U.], il ressort de vos déclarations que, pendant toutes ces années, ces personnes n'ont jamais mis leurs menaces à exécution (NEP, p. 16). De même, les menaces étaient principalement faites à l'université, et destinées non seulement à vous, mais aussi à plusieurs personnes dans le cadre de rivalités politiques (NEP, pp. 14-15). Par ailleurs, en 2019/2020, pendant la pandémie et les cours distance, vous n'avez reçu que quelques des messages de menaces sporadiques, sans pour autant rencontrer de problèmes à cause de celles-ci (NEP, p. 15). Enfin, si vous dites avoir été menacé par [U.] à Istanbul en janvier 2023, vous déclarez également qu'il s'agissait d'une rencontre fortuite et que vous vous êtes simplement éloigné, sans autre conséquence (NEP, pp. 16-17). Finalement, questionné sur les démarches entreprises pour vous protéger, vous affirmez être impuissant face à ces deux individus, car les ultranationalistes seraient au pouvoir (NEP, p. 16). Or, dans vos déclarations, rien n'indique [B.] et [U.] disposent d'une influence politique telle qu'ils pourraient influencer sur les autorités nationales (NEP, p. 14) ; vos propos à ce sujet restent hypothétiques (NEP, p.25). De même rien ne permet d'affirmer que ces personnes seraient à votre recherche aujourd'hui ; vos propos à ce sujet restent également hypothétiques (NEP, p.25).

Enfin, s'agissant des problèmes rencontrés avec l'un de vos enseignants à cause de votre profil politique, il ressort de vos déclarations que cette personne, bien qu'elle ait eu des agissements potentiellement

discriminatoires, est désormais sous le coup d'une enquête (NEP, pp. 16-17). Par ailleurs, ces événements ne vous ont pas empêché d'obtenir votre diplôme (NEP, p. 6).

Deuxièmement, s'agissant de votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP – devenu DEM Parti à l'automne 2023 –, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, **des élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (voir Farde « Informations sur le pays », document 4, « COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle », 9 décembre 2024). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (NEP, pp. 7 ; 17-18).

S'il apparaît ensuite selon ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du DEM Parti / ex-HDP peuvent être ciblés par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté. Ainsi, votre simple qualité de sympathisant ne constitue nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : participation à des Newroz et des meetings, ainsi que distributions de brochures de 2013 à 2021 (NEP, pp. 7 ; 17-18). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Quant aux deux gardes à vue que vous déclarez avoir subies, respectivement en 2013 et en 2014, (NEP, pp. 7 ; 19), force est de constater qu'à chaque fois, vous avez été arrêté dans le cadre d'arrestations de masse, dans un contexte de débordement ou de manifestation, détenu quelques heures, sans avoir été violenté (NEP, pp. 7 ; 19-20), puis libéré, sans qu'aucune charge ne soit retenue contre vous. Par ailleurs, en dehors de ces gardes à vue, vous indiquez ne pas avoir rencontré de problèmes avec les autorités (NEP, p. 20), hormis une visite domiciliaire dans votre cohabitation étudiante en 2018 ou 2019, qui ne semble pas vous avoir ciblé personnellement, puisque la police s'est enquis d'où était l'habitant absent de la maison et qu'en vous voyant arriver, elle vous a simplement posé une question sur votre affiliation politique et vous a demandé si vous cachiez quelque chose, puis vous a laissé tranquille (NEP, p.20).

Quant aux activités que vous déclarez mener en faveur de la cause kurde en Belgique, elles se limitent à une manifestation devant l'ambassade du Kurdistan en avril 2024 (NEP, pp.8-9) et il ne peut en être déduit que votre participation à cette manifestation serait connue des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières la considéreraient dérangeante à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible. En tout état de cause, quand il vous est demandé si les autorités turques sont au courant de vos activités en Belgique, vous répondez n'en rien savoir, d'autant plus que votre famille n'a subi aucune conséquence de celles-ci (NEP, p. 18).

Il ne ressort dès lors pas de ce qui précède que vous fassiez l'objet d'un ciblage particulier de la part de vos autorités, ni d'un ciblage spécifique et actuel de la part de vos anciens connaissances d'université ultranationalistes.

Troisièmement, il ressort de vos déclarations que vous êtes Kurde. Il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir Farde, « Informations sur le pays », COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés », 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, bien qu'elles incitent à la prudence, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec certains collègues turcs quand vous étiez employé dans une firme à Istanbul et lorsque vous conversez en kurdmandji dans le bus à Kocaeli et Istanbul (NEP, p. 24). Toutefois, **ces problèmes ne peuvent être assimilés, par leur gravité ou leur systématisme, à une persécution ou à une atteinte grave.**

Quatrièmement, concernant votre insoumission alléguée, si elle n'est pas remise en cause par le Commissariat général, puisque vous avez déposé un document issu de votre e-devlet et établissant votre situation d'insoumission (voir Farde « Documents », pièces 6 et 9), vous ne produisez aucune information concrète et crédible concernant le fait que vous seriez actuellement effectivement recherché, poursuivi, voire condamné en Turquie en raison de votre insoumission, ou que vous seriez amené à combattre, durant votre potentiel service militaire, contre vos propres origines, à l'Est ou au Moyen-Orient (NEP, p.22).

En effet, d'abord, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (voir Farde « Informations sur le pays », document 2, COI Focus Turquie, Le service militaire, mis à jour le 13 septembre 2023), que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques. À ce constat, s'ajoute, toujours selon les informations présentes au dossier administratif, qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; en outre, il apparaît de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison. **Vous n'apportez aucun élément de preuve qu'il en irait autrement dans votre cas.**

Ensuite, et bien qu'il s'agisse de la raison principale pour laquelle vous refuseriez d'effectuer votre service militaire, il ressort de vos allégations selon lesquelles vous seriez amené à combattre contre vos propres origines, à l'Est ou au Moyen-Orient durant l'accomplissement de votre service militaire, un manque de consistance (NEP, p. 22). En effet, interrogé à ce sujet, il appert que vous n'avez aucune connaissance du lieu d'affectation pour votre service militaire (NEP, p.22). De même, il ressort de vos déclarations que vous vous basez sur des récits d'anciens collègues pour affirmer que les autorités turques vous enverraient faire votre service militaire à l'est de la Turquie, dans une zone de combat, et, dès lors, que **vos propos relèvent du oui-dire et de la supposition** (NEP, pp. 22-23) et ne sont étayés par aucun élément de preuve. Les informations à la disposition du Commissariat général, quant à elles (voir Farde « Informations sur le pays », document 2, COI Focus Turquie sur le service militaire, mis à jour le 13 septembre 2023), indiquent que les affectations pour le service militaire se font de manière aléatoire par ordinateur. Elles indiquent également qu'il est interdit d'effectuer son service militaire dans la ville où l'on est né (Çaldiran, dans votre cas).

Ces mêmes informations montrent également que les opérations armées contre les militants kurdes sont menées par des membres professionnels de forces spéciales de l'armée et de la police et que les conscrits n'y participent pas.

Si vous n'établissez pas, avec des éléments précis, concrets et tangibles, que vous devriez aller combattre à l'Est ou au Moyen-Orient durant votre service militaire, **vous ne démontrez pas non plus que votre refus de satisfaire à vos obligations militaires relèverait de l'objection de conscience**. En effet, le Commissariat général observe qu'invité à exposer de façon détaillée les motifs qui le sous-tendent, vous expliquez laconiquement être contre le militarisme, la violence et pour la paix, ne pas vouloir faire la guerre sur ordre de l'armée et être d'avis qu'il ne faut pas obliger les gens à effectuer leur service militaire (NEP, pp. 22-23).

Dès lors, vos réticences à accomplir votre service militaire ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de réaliser votre service militaire. Vous ne formulez en effet aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience. Vous n'exposez pas plus de manière précise et étayée que votre refus d'accomplir votre service militaire serait justifié par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de le réaliser. Les conclusions tirées des peines encourues et des traitements inhumains et dégradants auxquels vous vous exposeriez dans ce cadre sont, dès lors, purement hypothétiques.

Enfin, les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, afin d'attester de votre identité, de votre nationalité et de votre situation familiale et judiciaire, soit des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général, vous déposez deux extraits de votre fiche familiale d'état civil, une copie de votre fiche d'identité, un acte de résidence et un extrait de casier judiciaire (voir Farde « Documents », pièces 1, 3, 4, 5, 8).

Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp. 10-11 ; 26).

Le 24 janvier 2025, vous avez demandé une copie de vos notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le 28 janvier 2025. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations concernant ces notes. Par conséquent, vous êtes réputé en confirmer le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

Elle invoque un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi sur les étrangers ainsi que pour excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant en cas de retour en Turquie.

6. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils empêchent de tenir pour établies les craintes de persécutions invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

7.1. Quant au profil politique allégué du requérant, la partie requérante soutient que « [...] le requérant souhaite indiquer que même s'il souhaitait cacher ses idées politiques celui lui est impossible ; Que [le requérant] estime que le HDP est le seul mouvement qui peut porter des idées démocratiques en Turquie ». Cependant, force est de constater que la partie requérante se méprend sur le motif de l'acte attaqué relatif à l'examen du profil politique allégué du requérant et ne rencontre pas valablement le motif de l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse a uniquement relevé que le requérant, selon ses propos, n'était que sympathisant du HDP et que s'agissant de ses activités politiques - telles que la participation à des Newroz et des meetings ainsi que la distribution de brochures de 2013 à 2021 - le requérant n'a pas fait mention d'un quelconque rôle prépondérant ou d'une quelconque prise de parole publique, avant de considérer, au vu des informations générales figurant au dossier administratif, que ces activités ne peuvent nullement suffire pour

établir l'existence d'une certaine visibilité des activités politiques du requérant de nature à attirer l'attention de ses autorités nationales ; motif auquel le Conseil se rallie.

7.2. Concernant la crainte du requérant en raison de son origine ethnique kurde, le Conseil constate que si les informations fournies par les deux parties incitent à adopter une certaine prudence dans le chef des instances d'asile pour l'analyse du bien-fondé des demandes de protection internationale de ressortissants turcs d'ethnie kurde, il demeure néanmoins constant que ces mêmes informations ne permettent aucunement de parvenir à la conclusion qu'il existerait à l'heure actuelle une forme de persécution de groupe en Turquie du seul fait de cette appartenance ethnique. Partant, il revenait à l'intéressé d'établir que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée en cas de retour dans son pays d'origine pour cette raison ou que cette dernière justifie qu'il ne pourrait trouver protection auprès de ses autorités, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

7.3. D'autre part, concernant les motifs de l'acte attaqué relatif aux problèmes allégués rencontrés par le requérant avec des étudiants ultranationalistes et à l'insoumission du requérant, le Conseil observe que la requête ne conteste nullement ces motifs et que la lecture du dossier administratif permet de les juger comme établis.

7.4. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'éléments susceptibles de modifier l'appréciation qui a été portée à sa demande de protection internationale.

8. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. Toutefois, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Pour

autant que de besoin, le Conseil rappelle à cet égard qu'il exerce au contentieux de l'asile une compétence de pleine juridiction.

12. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES